

Province de
N A M U R

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de
N A M U R

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Commune de
LA BRUYERE**

Présents : MM. Gregory CHARLOT, Président
Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,
Echevins,
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle
PONCELET, Maureen MALOTAUX,
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,
Bernard RADART, Conseillers,
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS,
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs:Fixation du
taux pour les exercices 2020-2025:Décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2012 relative aux nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux étrangers ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges ;

Vu les dispositions fédérales et régionales relatives aux conditions de délivrance et à l'obligation de gratuité pour certains documents administratifs, tels que, par exemple, le Décret wallon du 14 février 2019 imposant la gratuite pour la délivrance des autorisations de crémation ;

Considérant la charge générée par la délivrance des divers documents administratifs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3

Les taux de la taxe sont fixés comme suit et par document délivré :

1. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR BELGE (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- Première carte : 3,00 €
- Premier duplicata : 6,00 €
- Deuxième duplicata : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- Urgence : 6,00 €
- Extrême urgence : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

2. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES/TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGER (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- Première carte : 3,00 €
- Premier duplicata : 6,00 €
- Deuxième duplicata : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- Urgence : 6,00 €
- Extrême urgence : 10,00 €
- Demande de nouveaux codes PIN / PUK : 5,00 €

3. PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES (en sus du coût de fabrication)

- Passeport adulte ou enfant (procédure normale) : 8,00 €
- Passeport adulte ou enfant (procédure d'urgence) : 12,00 €
- Passeport adulte en super urgence SPF Intérieur : 12,00 €

4. CARNET DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage : 50,00 €

5. PERMIS DE CONDUIRE (en sus du coût de fabrication)

- Permis de conduire : 5,00 €
- Permis de conduire provisoire : 5,00 €

6. FRAIS DE DOSSIER

- Constitution d'un dossier de cohabitation légale : 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale d'un commun accord : 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale unilatérale (en sus du coût de la signification via un huissier de justice) : 10,00 €

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICAT DE TOUTES NATURES, EXTRAIT, COPIE, LÉGALISATION DE SIGNATURES, VISA POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS, CODES PIN & PUK :

- 2,00 € par exemplaire
- 2,00 € par légalisation de signature

Article 4

Sont exonérés, la délivrance de la carte Kids EID ainsi que les documents délivrés dans les situations ou pour les raisons suivantes :

Pour le service Etat civil

- L'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger
- La constitution d'un dossier nationalité
- Un justificatif d'absence (décès/mariage)
- La reconnaissance d'enfant
- Le mariage célébré un samedi
- La transcription d'un acte étranger

Pour le service Permis de conduire

- Les attestations diverses

Pour le service Population

- Les certificats divers pour raisons sociales : mutuelle, emploi, bourse d'études,
- Les documents destinés au CPAS, à une société de logement social, aux allocations familiales, aux familles nombreuses, aux organismes de pension, aux abonnements TEC, aux établissements scolaires en vue d'une inscription scolaire (générale)
- Les documents destinés à la Justice de Paix, à la désignation d'un avocat pro-déo, à l'obtention d'un emploi de Bénévole
- Les changement d'adresse
- Les attestations diverses

Pour le service « étrangers »

- Annexes/attestations devant servir en matières administratives
- Attestation d'immatriculation
- Prolongation d'une attestation d'immatriculation
- Déclaration d'arrivée
- Introduction d'une demande de régularisation

Pour le service en charge de la délivrance des titres d'identité

- Déclaration de perte/vol de carte d'identité ou titre de séjour
- Activation de nouveaux codes PIN/PUK
- Mise à jour de la carte d'identité
- Titre de séjour pour enfant de moins de 12 ans

Pour le service en charge de la délivrance des Passeports

- Passeport pour réfugié
- Déclaration de perte/vol d'un passeport (adulte ou enfant)

Pour les autres services

- La création d'une entreprise personne physique ou personne morale
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.)
- L'accueil des enfants de Tchernobyl
- L'inhumation ou l'incinération
- La légalisation pour crèche
- Les autorisations de crémation

Article 5

La taxe est exigible immédiatement et payable ~~au moment de la demande du document du document~~ contre remise d'une quittance si le demandeur en fait la demande, à l'exception des situations visées à l'article 3, 7° pour lesquelles la taxe est payable dans les 30 jours à compter de la date de l'avis de paiement transmis par le service finances.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais visés à l'article 5, la taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 7

La taxe est exigible et doit être payée dans les délais prévus à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 8

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 9

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. ~~Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.~~

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 10

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 11

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 12

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

